



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Information

<p><b>Secrétariat général</b> <b>Service des ressources humaines</b> <b>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</b> <b>Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS).</b> <b>78, rue de Varenne</b> <b>75349 PARIS 07 SP</b> <b>0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique</b> <b>SG/SRH/SDDPRS/2022-829</b> <b>08/11/2022</b></p>
---	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Elections des ASMA départementales.

#### Destinataires d'exécution

Administration centrale  
DRAAF  
DRIAAF  
DAAF  
DDT(M)  
DDETSPP  
SGCD  
Etablissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur  
Organisations syndicales

**Résumé :** Cette note de service précise le calendrier et les modalités pratiques des élections des représentants des conseils d'administration des Asma départementales AD.

Cette note de service précise les modalités des élections du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023 des conseils d'administration des ASMA départementales.

Le chef du service des ressources humaines

Par conventions du 12 décembre 1985, puis du 4 juin 2015, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) a confié à l'Asma la responsabilité et la mise en œuvre au niveau national d'actions dans le domaine socio-culturel et le développement de ces actions en favorisant la création d'une association dans chaque département (Asma locales).

Les statuts des Asma locales prévoient le renouvellement de tous les membres de leur conseil d'administration tous les 4 ans par voie d'élection. Celle-ci est organisée à l'issue des élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022. Après concertation entre l'Asma nationale et l'administration, **la période de l'élection est fixée du lundi 30 janvier au 3 mars 2023 entre 9 heures et 17 heures.**

Le calendrier des opérations de vote est joint en annexe n°1.

Le président de l'Asma locale sortant le communique, dans les meilleurs délais, au chef du service où est établi le siège social de l'Asma locale pour préparer avec lui la mise en œuvre des élections.

Le chef de service, ou son représentant, et le président sortant mettent en place et réunissent la commission de contrôle dans les semaines qui suivent.

Les dispositions de la présente note de service ne sont pas applicables à l'association interdépartementale de la région parisienne (Asma RP) dont d'organisation du scrutin fera l'objet d'une note spécifique.

### **I - Commission de contrôle locale**

Elle est présidée par le chef du service (ou son représentant) où est établi le siège social de chaque association. L'annexe 2 contient la liste des structures-sièges. Elle est composée :

- d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration ministériel ;
- du président sortant de l'association.

Elle sera élargie, à l'issue de la période de dépôt des candidatures, à un délégué de chacune des listes déposées au titre des élections.

La commission de contrôle fixe les modalités pratiques des opérations électorales, dont le calendrier, dans le cadre fixé ci-dessous et en informe les agents. Elle est seule habilitée à statuer sur tous les litiges qui pourraient survenir lors du déroulement de ces opérations. En cas de difficulté particulière elle peut solliciter la commission d'appel définie au point VIII. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

### **II - Circonscriptions**

Elles correspondent aux limites géographiques de chaque département.

### **III - Électeurs**

Pour tous les agents, la qualité d'électeur s'apprécie à la période du scrutin soit du lundi 30 janvier 2023 au 3 mars 2023. En cas de difficulté à définir la qualité d'électeur d'un agent, le cas est soumis à la commission de contrôle pour arbitrage puis validation.

#### **1) agents en activité**

La qualité d'électeur est identique à celle définie pour l'organisation des élections professionnelles du 8 décembre 2022 (*cf. Note SRH à venir sur les élections professionnelles 2022*).

#### **2) agents retraités**

Sont électeurs les agents retraités qui ont expressément demandé au président de l'Asma de leur lieu de résidence leur inscription sur les listes électorales.

En ce qui les concerne, il peut être dérogé, à titre exceptionnel, à la règle de résidence dans le département, après avis favorable des conseils d'administration départementaux concernés et validation par la commission de contrôle.

#### **3) autres agents**

La commission de contrôle peut, le cas échéant, décider de l'élargissement de la qualité d'électeur à d'autres agents publics que ceux pré-cités, qui sont bénéficiaires des activités de l'Asma départementale, notamment aux agents affectés dans des établissements ayant signé une convention (ASP, IFCE, ANSES)

### **IV - Listes électorales**

Les listes électorales sont établies en collaboration avec l'administration, au niveau local. Elles sont élaborées pour chaque département. Elles résultent des listes électorales mises à jour lors des élections aux comités sociaux d'administration de proximité du 8 décembre 2022 (qui seront fournies par l'administration) et doivent répertorier la totalité du personnel du ministère en poste dans le département.<sup>1</sup>

Elles peuvent, le cas échéant, être complétées par l'inscription des électeurs définis aux points 2 et 3 du III ci-dessus sur proposition des présidents de chaque Asma départementale. Après validation par la commission de contrôle, la liste électorale est affichée par chaque Asma départementale dans tous les sites participant au vote et de telle sorte qu'elle soit facilement accessible à l'ensemble des agents.

### **V - Candidatures**

Tous les électeurs, tels que définis au point III, peuvent faire acte de candidature.

Les listes des candidatures sont adressées au président de l'Asma départementale. Elles sont obligatoirement accompagnées des actes de candidature individuelle dûment complétés, signés et établis sur papier libre.

Les listes sont nominatives, présentées ou non par les organisations syndicales et peuvent être incomplètes au regard du nombre de sièges à pourvoir au conseil d'administration de l'association. L'ordre de présentation des candidats est précisé au sein de chaque liste.

---

<sup>1</sup> Ne sont donc à prendre en compte, en Draaf et en DDI, que les agents employés par le ministère et rémunérés sur les BOP 215 ou 206 .

Les listes de candidats comportent, au plus, un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir (nombre total de titulaires et de suppléants).

Elles peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

Les présidents des Asma locales adressent à la commission de contrôle, pour validation, les listes de candidatures accompagnées des actes de candidature individuelle et, le cas échéant, des professions de foi. Ils joignent également à cet envoi les statuts de leur association.

Aucune candidature ni modification de liste ne pourra intervenir après la date limite de dépôt des candidatures, fixée **selon le jour de vote retenu** (cf. calendrier en annexe 1).

Chaque liste en présence désignera un délégué qui sera habilité à la représenter à la commission de contrôle et dans toutes les opérations électorales et, en particulier, lors du dépouillement du scrutin.

## **VI - Opérations électorales**

Chaque commission de contrôle statue sur l'opportunité d'organiser des bureaux de vote sur des sites distincts et d'arrêter les dispositions particulières d'accompagnement. En lien avec l'administration, elle définit le nombre et la qualité des agents chargés de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

La commission de contrôle fixe les règles pour le vote par correspondance ainsi que les modalités de mise à disposition des électeurs :

- des bulletins de vote et des professions de foi qui seront édités au niveau local sous la responsabilité du président de l'Asma locale avec le concours du service où est établi le siège social de chaque association,
- des enveloppes fournies par l'administration.

Les électeurs recevront, s'ils doivent voter par correspondance, un jeu de trois enveloppes :

1/ une petite enveloppe vierge (n°1)

2/ une enveloppe imprimée (n°2) comportant les mentions « nom », « prénom », « affectation », « date » et « signature de l'électeur »,

3/ une grande enveloppe (n°3) pré-affranchie comportant l'adresse de l'Asma départementale,

**S'ils votent à l'urne, ils ne recevront que l'enveloppe n° 1.**

Le vote se fait sur liste, sans rature ni surcharge. Il a lieu à la date prévue par le calendrier, soit à l'urne du lundi 30 janvier 2023 au 3 mars 2023 sur le ou les différents sites de vote arrêtés par les commissions de contrôle, soit par correspondance à l'adresse indiquée sur l'enveloppe n°3.

**Le vote a lieu sur une journée dans la période électorale considérée à savoir du 30 janvier au 3 mars 2023 par chaque Asma locale.**

Le vote à l'urne se fait sous enveloppe simple (n°1). L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe qu'il cache, et signe la liste d'émargement.

Pour voter par correspondance, l'électeur insère son bulletin de vote dans la petite enveloppe vierge (n°1). Cette enveloppe est elle-même placée dans l'enveloppe n°2. Cette enveloppe doit être cachetée, lisiblement remplie et signée sous peine de nullité. Il enverra cette enveloppe à l'adresse de son Asma en utilisant l'enveloppe n° 3.

Le vote par correspondance devra être reçu la veille de la date du vote au plus tard **à 17h**, heure de clôture du scrutin.

## **VII - Opérations de dépouillement**

Les commissions de contrôle fixent le lieu et les modalités du dépouillement. Elles précisent la composition du bureau de vote qui doit, au minimum, comprendre un représentant de l'administration et un représentant de l'Asma départementale.

A l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote proclame les résultats qui feront l'objet d'un affichage.

En cas de réclamation, la commission de contrôle est l'instance de recours.

La répartition des sièges est effectuée selon la règle de la proportionnelle et de la plus forte moyenne.

La commission de contrôle est garante du bon déroulement des opérations électorales. A ce titre, elle veille à la mise en œuvre de l'appui logistique nécessaire.

## **VIII - La commission d'appel**

Elle est présidée par le chef du SRH ou son représentant. Elle est composée :

- d'un représentant de la présidence, du trésorier et du secrétaire de l'Asma nationale,
- d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale siégeant au Comité technique ministériel.

Elle est seule habilitée à statuer sur tous les litiges qui n'auraient pas trouvé de solution au niveau des commissions de contrôle locales qui seules sont habilitées à la saisir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

## ANNEXE 1

<b>Élections des CA des Asma départementales 2023</b>		
<b>Calendrier électoral</b>		
Jour	Différentes opérations	Vos dates Limites
	Parution de la Note de Service	10/11/22
J - 53	Désignation par le président de l'Asma locale du "référént départemental" qui sera l'interlocuteur de l'administration et de l'Asma nationale	23/12/22
J - 46	Constitution de la commission de contrôle et programmation de ses réunions	30/12/22
J - 43	Affichage de la liste électorale primaire (CTM) pour remarques et corrections	02/01/23
J - 39	1ère réunion de la commission de contrôle : validation du calendrier des opérations électorales	06/01/23
J - 20	Dernier délai pour transmettre la liste électorale complémentaire et la ou les liste(s) de candidats	25/01/23
J - 11	2de réunion de la commission de contrôle : validation de la liste complémentaire, de la liste électorale globale et de la ou des liste(s) des candidats	03/02/23
J - 8	Affichage de la liste électorale définitive et de la ou des liste(s) de candidats	06/02/23
J	Vote à l'urne Date définie par l'Asma locale entre le 30 janvier 2023 et le 3 mars 2023	<b>14/02/23</b>
J+1 ou 2	Dépouillement et publication des résultats	15/02/23

## ANNEXE 2

N° dep	Adresses des Asma locales
<b>01</b>	ASMA 01 – DDT 23 Rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG EN BRESSE
<b>02</b>	ASMA 02 – DDPP02 ZAC du Griffon 80 rue Pierre-Gilles de Gennes 02000 BARENTON-BUGNY
<b>03</b>	ASMA 03 – DDT de l'Allier 51, boulevard Saint Exupéry CS 30110 03403 YZEURE Cedex
<b>04</b>	ASMA 04 – DDT des Alpes de Haute-Provence Avenue Demontzey 04002 DIGNE LES BAINS
<b>05</b>	ASMA 05 – DDT 05 3 place du Champsaur BP 50026 05001 GAP Cedex
<b>06</b>	ASMA 06 – DDTM Centre Administratif 147, Boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex 3
<b>07</b>	ASMA 07 – DDT 07 2 place Simone Veil BP 613 07006 PRIVAS
<b>08</b>	ASMA 08 – DDT 08 3 rue des granges moulués 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
<b>09</b>	ASMA 09 10 rue des Salenques 09007 FOIX Cedex
<b>10</b>	ASMA 10 – Direction Départementale des Territoires de l'AUBE 1 Bd Jules Guesde - CS 40769 10026 TROYES Cedex
<b>11</b>	ASMA 11 – DDTM de l'Aude 105, boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE
<b>12</b>	ASMA 12 9, rue de Bruxelles 12033 Rodez cedex 9
<b>13</b>	ASMA 13 – lycée agricole Aix Valabre Chemin du moulin fort 13548 GARDANNE Cedex
<b>14</b>	ASMA 14 6 boulevard du Général Vanier 14070 CAEN Cedex
<b>15</b>	ASMA 15 – DDT du Cantal 22 rue du 139ème RI 150004 AURILLAC



<b>16</b>	ASMA 16 43 boulevard du Docteur Duroselle 16023 ANGOULEME Cedex
<b>17</b>	ASMA 17 89 avenue des cordeliers 17000 La ROCHELLE Cedex
<b>18</b>	ASMA 18 6, Place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex
<b>19</b>	ASMA 19 – DDETSPP Cité administrative BP 314 19311 TULLE Cedex
<b>2A</b>	ASMA 2A – DDTM Terre Plein de la Gare 20302 AJACCIO Cedex 9
<b>2B</b>	ASMA 2B – DDETSPP 2B Immeuble Bella Vista Rue Paratojo – CS 60011 20288 BASTIA Cedex
<b>21</b>	ASMA 21 – AGROSUP DIJON- Pavillon 26, Boulevard Docteur Petitjean BP 87999 21079 DIJON Cedex
<b>22</b>	ASMA 22 9, rue du sabot 22 440 PLOUFRAGAN
<b>23</b>	ASMA 23 – Direction départementale des Territoires de la Creuse Cité administrative BP 147 23 003 GUERET Cedex
<b>24</b>	ASMA 24 – DDT de la Dordogne Cité Administrative CS 74000 24024 PERIGUEUX Cedex
<b>25</b>	ASMA du DOUBS DRAAF BFC – Site Besançon Viotte 5 voie Gisèle Halimi 25043 BESANÇON Cedex
<b>26</b>	ASMA 26 – DDT de la Drôme 4 place Laënnec 26000 Valence
<b>27</b>	ASMA 27 – DDTM 1, Boulevard du Maréchal FOCH CS 42 205 27022 EVREUX Cedex
<b>28</b>	ASMA 28 – DDT 17 place de la république CS 40517 28008 CHARTRES Cedex
<b>29</b>	ASMA 29 – DDPP 2, Rue de Kérivoal 29334 QUIMPER CEDEX
<b>30</b>	ASMA 30 – DDPP 1120, Route de Saint-Gille CS 10029 30023 NÎMES Cedex 1

<b>31</b>	ASMA 31 – EPLEFPA Cité des sciences vertes 2, route de Narbonne B.P 72647 31326 CASTANET-TOLOSAN
<b>32</b>	ASMA 32 – DDT du GERS Marie DUVAL 19 place de l'ancien Foirail 32020 AUCH Cedex
<b>33</b>	ASMA 33 – DRAAF Nouvelle Aquitaine Site de Bordeaux 51 rue Keiser 33077 BORDEAUX Cedex
<b>34</b>	ASMA 34 – DRAAF Occitanie – SRFD Immeuble NEOS 697 Avenue Etienne MEHUL CA Croix d'argent CS 90078 34077 MONTPELLIER Cedex 3
<b>35</b>	ASMA 35 – DRAAF Bretagne 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9
<b>36</b>	ASMA 36 – DDT Cité Administrative Boulevard George Sand 36000 CHATEAUROUX
<b>37</b>	ASMA 37 – DDT 61 Avenue Grammont BP 71655 37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1
<b>38</b>	ASMA 38 – DDT 17 Boulevard Joseph VALLIER BP 45 38040 GRENOBLE Cedex 09
<b>39</b>	ASMA 39 – ENILBIO rue de Versailles BP 70049 39800 POLIGNY
<b>40</b>	ASMA 40 BP 90371 1 place Saint Louis 40012 MONT de MARSAN Cedex
<b>41</b>	ASMA 41 – DDT de Loir-et-Cher 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
<b>42</b>	ASMA 42 – DDT 2 Avenue Gruner 42007 SAINT ETIENNE
<b>43</b>	ASMA 43 – DDT de la Haute Loire 13 rue des moulins CS 60350 43009 LE PUY EN VELAY Cedex
<b>44</b>	ASMA 44 – DDPP44 10 boulevard Gaston Doumergue – BP 76315 44263 NANTES Cedex 2

45	ASMA 45 – DRAAF Centre-val de Loire Cité administrative Coligny 131, rue du faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex 1	
46	ASMA 46 – DDT du Lot 127, Quai Cavaignac 46009 CAHORS Cedex	
47	ASMA 47 Direction Départementale des Territoires 1722 Avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9	
48	<b>Siège social</b> ASMA 48 – DDT Local des Associations 4 avenue de la gare 48005 MENDE Cedex	<b>Courrier</b> ASMA 48 – InstitutAgroFlorac Giliane Granjean 9, rue Célestin Freinet 48400 FLORAC TROIS RIVIERES
49	ASMA 49 – DDPP de Maine et Loire Cité administrative Bâtiment P 49047 ANGERS Cedex 01	
50	AD 50 – DDTM 477 bd de la Dollée BP 60355 50015 SAINT LO Cedex	
51	ASMA 51 – DRAAF Grand Est 3 rue du Faubourg Saint Antoine CS 10526 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex	
52	ASMA 52 EPLEFPA Edgar Pisani Rue du lycée Chamarandes-Choignes 52000 CHAUMONT	
53	ASMA 53 - DDT Cité administrative Rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL Cedex 9	
54	ASMA 54 – AgroParisTech 14 rue Girardet - CS 14216 54042 NANCY Cedex	
55	ASMA 55 – DDT 14, Rue Antoine Durenne 55012 BAR Le DUC Cedex	
56	ASMA 56 – DDPP du Morbihan 32, boulevard de la Résistance 56019 VANNES Cedex	
57	ASMA 57 – LEGTA Val de Seille 40 route de Strasbourg 57170 CHÂTEAU SALINS	
58	ASMA 58 – DDT 2, rue des Pâtis 58 000 NEVERS	
59	ASMA 59 – DRAAF du Nord 93/95 boulevard Carnot CS 70010 59046 - LILLE Cedex	

<b>60</b>	ASMA 60 – DDT de l'Oise 2 boulevard Amyot d'Inville BP 20317 60021 BEAUVAIS Cedex
<b>61</b>	ASMA 61 – DDT ORNE Cité administrative - Place Bonet - CS 20537 61007 ALENÇON Cedex
<b>62</b>	ASMA 62 – DDTM 62 100, avenue Winston Churchill CS 10007 62022 ARRAS Cedex
<b>63</b>	ASMA 63 – Site de Marmilhat 16b Rue Aimé Rudel - BP 43 63370 LEMPDES
<b>64</b>	ASMA 64 – DDTM Cité Administrative Bd Tourasse - CS 57 577 64032 PAU Cedex
<b>65</b>	ASMA 65 – LEGTA Jean Monnet 11Bis Promenade des Acacias 65500 VIC-EN-BIGORRE
<b>66</b>	ASMA 66 2 rue Jean Richepin BP 50909 66025 PERPIGNAN
<b>67</b>	ASMA 67 44, Boulevard d'Europe 67210 OBERNAI
<b>68</b>	ASMA 68 – Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Cité administrative, Bâtiment Tour 68026 COLMAR cedex
<b>69</b>	ASMA 69 – EPLEFPA de DARDILLY La présidente, Céline DE CILLIS 26, chemin de la Bruyère 69570 DARDILLY
<b>70</b>	ASMA 70 – EPLEFPA VESOUL AGROCAMPUS 16 rue Édouard Belin Le Grand Montmarin CS 60363 70014 VESOUL Cedex
<b>71</b>	ASMA 71 – EPL de Fontaines La Platiere 71150 FONTAINES
<b>72</b>	ASMA 72 19, boulevard Paixhans CS 91631 72016 LE MANS Cedex 2
<b>73</b>	ASMA 73 – Lycée professionnel agricole 13 avenue Henry Bordeaux 73160 COGNIN
<b>74</b>	ASMA 74 – DDT 74 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY Cedex 9
<b>75</b>	ASMA-RP 3 rue de Barbet de Jouy 75007 PARIS

<b>76</b>	ASMA 76 – DDPP de Seine-Maritime 11 Avenue du Grand Cours 76107 ROUEN
<b>77</b>	ASMA 77 – EPLEFPA Bougainville RD 319 77170 BRIE COMTE ROBERT
<b>78</b>	ASMA 78 – CEZ Bergerie Nationale Parc du Château CS 40609 78514 RAMBOUILLET Cedex
<b>79</b>	ASMA 79 – DDT 79 39 Avenue de Paris BP 526 79022 NIORT Cedex
<b>80</b>	ASMA 80 – DDTM 35 rue de la vallée 80000 AMIENS
<b>81</b>	ASMA 81 – Lycée Agricole Albi Fonlabour Route de Toulouse 81000 ALBI
<b>82</b>	ASMA 82 – DDT 82 2 Quai de Verdun 82000 MONTAUBAN
<b>83</b>	ASMA 83 – Préfecture du VAR DDTM Bld du 112e Régiment d'Infanterie CS 31209 83070 TOULON Cedex
<b>84</b>	ASMA 84 – DDT84 Service de l'Etat en Vaucluse Direction départementale des territoires 84905 AVIGNON Cedex 9
<b>85</b>	ASMA 85 19 rue Montesquieu BP 60827 85021 LA ROCHE SUR YON Cedex
<b>86</b>	ASMA 86 – DDT 20 rue de la providence BP 80523 86020 POITIERS Cedex
<b>87</b>	ASMA 87 LEGTA de LIMOGES LES VASEIX 87430 - VERNEUIL SUR VIENNE
<b>88</b>	ASMA 88 22 à 26 avenue Dutac 88000 EPINAL
<b>89</b>	ASMA 89 – DDETSPP 89 A l'attention de Philippe JARZAGUET, président de l'Asma 89 3 rue Jehan Pinard BP 19 89010 AUXERRE Cedex
<b>90</b>	ASMA 90 – EPLEFPA 95 Rue de Turenne 90300 VALDOIE
<b>91</b>	ASMA 91 – DDT Boulevard de France 91012 EVRY Cedex

<b>971</b>	ASMA 971 – DAAF Guadeloupe Route de Saint-Phy - B.P. 651 9718 BASSE-TERRE Cedex
<b>972</b>	ASMA 972 – DAAF Martinique Jardin Desclieux BP 642 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
<b>973</b>	ASMA 973 – DEAAF 973 Parc Rebard BP 5002 97305 CAYENNE Cedex
<b>974</b>	ASMA 974 – LPA LA REUNION ST JOSEPH BP 8 97480 ST JOSEPH
<b>975</b>	ASMA 975 – DTAM de St-Pierre et Miquelon Bld Port en Bessin B.P. 4217 - St-Pierre - 97 500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON.
<b>976</b>	ASMA 976 – Lycée Agricole de Coconi Route nationale 2 BP 02 97670 COCONI (MAYOTTE)
<b>988</b>	ASMA 988 BP 05 98825 POUEMBOUT